



<p>OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIRIES DE COMPETENCE INTERCOMMUNALE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PARIS - VALLEE DE LA MARNE</p>

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, en vigueur en août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux d'entretien des voiries publiques situés sur la commune de Champs-sur-Marne et de compétence intercommunale, sont effectués par la Régie Voirie de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne, il y a lieu d'assurer la sécurité et le bon déroulement de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Régie Voirie de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne est autorisée à assurer l'entretien des voiries publiques, du 02 janvier au 31 décembre 2024, dans les rues suivantes : boulevard Newton, avenue Blaise Pascal, boulevard Descartes, rue des Frères Lumière, rue Alfred Nobel, rue Galilée, rue Albert Einstein, et l'avenue Ampère entre le rond-point de la Terre et le rond-point Nobel, ainsi que les espaces verts lui appartenant ;

ARTICLE 2 : Aux abords des chantiers de travaux d'entretien de la voirie :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le stationnement sera interdit sur l'emprise des zones concernées,
- La circulation pourra être gérée en alternat par panneaux B15 C18, ou piquets K10, ou feux tricolores,
- La Direction de la Régie Voirie de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne prendra toutes les dispositions de façon à réduire toute gêne pour le passage des véhicules de transports en commun, des véhicules de ramassage des déchets ménagers et des véhicules de secours ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48H00 avant par la Régie Voirie de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention. La protection des zones de chantier est placée sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne. Elle sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de sécurité publique ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Service Voirie Eclairage Public de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne.

Fait à Champs-sur-Marne, le 6 décembre 2023

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant De l'Etat, a été publié le :

11/12/2023

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,



Maud TALLET



Le Maire,



Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr